

Edition 2023

GUIDE DES TARIFS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE



Service des relations commerciales et du
développement

Service des affaires domaniales

Service exploitation

Port autonome de Papeete

Edition 2023

CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE	4
Remorquage.....	4
Remorquage portuaire	4
Location de remorqueur.....	5
Assistance maritime	5
Veille sécurité.....	5
Lamanage.....	6
Amarrage.....	6
Divers navires (eau, électricité, ordures)	7
Eau	7
Électricité.....	8
Ordures	8
CHAPITRE II : REDEVANCES A LA MARCHANDISE.....	8
Droits de quai (commerce international).....	8
Classification des marchandises.....	8
Tarification.....	8
Taxe de péage.....	8
Prises à conteneurs frigorifiques de la zone douanière de Motu Uta	9
Prises à conteneurs frigorifiques au quai des paquebots du Port Autonome de Papeete.....	9
Redevance de stationnement sur le TCI (magasinage).....	9
Délai de franchise	9
Tarifs.....	10
Redevance de dépotage ou d'emportage sur le terminal.....	10
CHAPITRE III : CALE DE HALAGE.....	10
Halage.....	10
Occupation de la cale.....	10
Occupation des terre-pleins	11
Location des tins	11
Location des échafaudages.....	11
Autres services.....	11
CHAPITRE IV : GARE MARITIME DU QUAI DES FERRIES DE PAPEETE.....	11
Redevances pour l'usage de la gare	11
Écrans publicitaires	11
Parkings.....	12
Remplacement badge d'accès.....	12
CHAPITRE V : MARINA DE PAPEETE.....	12
Badges	13
CHAPITRE VI : PORT DE VAIARE (MOOREA).....	15
Quai des ferries de Vaiare	15
Eau	15
Gardiennage.....	15
Parkings.....	15
Marina de Vaiare.....	15
Amarrage.....	15
Divers navires (eau, électricité, ordures)	15
Stationnement des navires à terre.....	15
Accès aux sanitaires.....	15
Badges	15
CHAPITRE VII : PORT DE UTUROA (RAIATEA)	16
Port et marinas de Uturoa.....	16
Amarrage.....	16
Implantation de corps-morts.....	16

Eau	16
Électricité	16
Badges	16
CHAPITRE VIII : MARINA TAINA	16
Amarrage.....	16
Séjour de plus d'un an (tarif mensuel).....	16
Séjour de moins d'un an.....	17
Mouillage.....	17
Mise à l'eau	17
Divers navire (eau, électricité, ordures)	17
Assistance à l'amarrage.....	17
Accès aux sanitaires.....	18
Port à sec	18
Zone de carénage et de nettoyage	18
Gardiennage.....	18
Exposition, manifestation.....	18
Assainissement des eaux usées	18
Parkings.....	18
CHAPITRE IX : QUAI DES BONITIERS DE PAPEAVA.....	18
Amarrage.....	18
CHAPITRE X : REDEVANCES D'OCCUPATION	19
Place « Tahua Vaiete »	19
Place « Tahua Tū-Mārama »	19
Place de la promenade de Motu Uta	20
CHAPITRE XI : AUTRES PRESTATIONS.....	21
Droits de pesage.....	21
Jetons d'éclairage.....	21
Documents.....	21
Affichage publicitaire	21
Location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique	22
Gardiennage.....	22
Parking Tū-Mārama.....	22
Location de pontons	22
Cartes d'accès	22
Location du matériel du PAP et régie du personnel.....	23
Matériel.....	23
Travaux en régie.....	24
CHAPITRE XII : MODALITES DE REMISES GRACIEUSES	24

Abréviations :

- PAP : Port Autonome de Papeete ;
- Vr : volume géométrique (m³) = Lo x La x Te ;
- Sr : surface du navire (m²) = Lo x La ;
- Lo : longueur hors tout de la coque (m) ;
- La : largeur hors membre de la coque (m) ;
- Te : tirant d'eau maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord tropical (m) ;
- TCI : Terminal de Commerce International de Motu Uta (« Zone douanière ») ;

Sauf mention contraire, tous les tarifs sont exprimés en francs Pacifiques (CFP) et hors taxes (HT).

CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE**Remorquage****Remorquage portuaire**

(Délibération n° 04/1998 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n° 47/2005 du 14/11/2005, n° 30/2009 du 23/10/2009, n° 05/2012 du 22/05/2012 et n° 19/2017 du 30/10/2017)

Le remorquage dans le port de Papeete est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3 000 m³, sauf pour :

- les navettes rapides et les ferries assurant la liaison maritime Tahiti-Moorea ;
- les navires du commerce interinsulaire excepté les navires de commerce assurant une desserte maritime mixte en Polynésie française au sens de la loi du Pays n° 2012-9 du 25 mai 2012 ;
- les navires de la pêche internationale d'un volume inférieur à 12 000 m³ ;
- les navires de la Marine nationale française ;
- les navires de plaisance.

Le remorquage est obligatoire pour tout navire utilisant la cale de halage du Port autonome de Papeete.

Les officiers de port peuvent imposer l'assistance portuaire de remorquage aux navires dont les mouvements sont susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Sous réserve de l'utilisation effective des remorqueurs du PAP, les différents tarifs de remorquage pour l'entrée et la sortie des navires, et les mouvements sur rade, sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : Du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : Du lundi au samedi inclus, de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de travail des remorqueurs du Port. De plus, pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Volume de référence Vr (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
0 à 5 000	35 300	52 950
5 001 à 10 000	47 900	71 850
10 001 à 20 000	70 400	105 600
20 001 à 30 000	100 000	150 000
30 001 à 40 000	111 100	166 650

Volume de référence Vr (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
40 001 à 50 000	136 400	204 600
50 001 à 60 000	154 700	232 050
60 001 à 70 000	181 500	272 250
70 001 à 80 000	198 200	297 300
80 001 à 90 000	213 900	320 850
90 001 et plus	229 700	344 550

Dans le cas de navires de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-dessus.

Abattements pour les navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'abattements sur les tarifs de remorquage dans le port de Papeete dans les conditions suivantes :

- 20 % pour 6 à 15 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 30 % pour 16 à 25 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 50 % au-delà de 25 escales par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois.

Les abattements accordés ne s'appliquent pas dès lors que les opérations de remorquage sont réalisées pendant le créneau horaire compris entre le dimanche à partir de 00h00 jusqu'au lundi à 08h00, ainsi que les jours fériés ou chômés légaux.

En cas de réduction du nombre d'escales programmées, les abattements accordés seront recalculés sur la base des escales réalisées pendant ladite période.

En cas d'augmentation du nombre d'escales programmées, les abattements accordés s'appliqueront uniquement aux escales restantes du nouveau programme.

Annulation de mouvement

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

Attente

En cas d'attente ou d'immobilisation supérieure à une heure, en cas de déplacement des remorqueurs pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il sera appliqué une majoration de 50 % du tarif en vigueur.

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés
en plus des tarifs ci-dessus.

Location de remorqueur

(Délibération n° 08/69 du 23/12/1969 modifiée
suivant délibérations n° 48/2005 du 14/11/2005, n°
08/2008 du 12/06/2008, n° 10/2010 du 30/04/2010
et n°15/2017 du 30/10/2017)

Sont appelées « opérations particulières » toutes
opérations autres que l'aide apportée par les
remorqueurs à la manœuvre d'arrivée, de départ ou
de changement de poste des navires dans le port de
Papeete, aide pour laquelle il est fait application des
tarifs de « Remorquage portuaire ».

Les demandes de concours des remorqueurs du PAP
sont à adresser au Commandant de Port.

La location commence au moment de l'appareillage
du remorqueur pour se terminer au retour du
remorqueur à son poste d'amarrage.

Pendant l'opération de remorquage proprement dite,
le remorqueur ne pourra, en aucun cas être tenu
responsable des dommages ou avaries pouvant
survenir au navire remorqué ou à un tiers.

Le capitaine du remorqueur pourra toujours refuser
d'exécuter telle opération ou manœuvre qu'il
estimerait dangereuse pour son propre navire ou
pour un tiers. En aucun cas ce refus ne pourra motiver
de réclamation.

Le PAP décline toute responsabilité pour tout cas de
force majeure qui immobiliserait ses remorqueurs et
provoquerait de ce fait un retard dans le service
demandé.

Les tarifs de location des remorqueurs du PAP sont
fixés ainsi qu'il suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi inclus, de 6h00 à
18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi inclus, de 18h00 à
6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés
légaux.

L'heure de référence pour la détermination du type
de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des
remorqueurs. La durée de l'opération est celle
comprise entre le départ du quai des remorqueurs et
le retour à quai. Pour toute opération d'une durée
inférieure à deux heures débutant dans une tranche
de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif
appliqué sera celui le plus élevé.

Moyen utilisé	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
Embarcation hors-bord de 201 à 300 CV	23 000	34 500
Remorqueur 3 000 CV et 5 000 CV	133 900	200 850

Dans le cas de navire de taille importante ou pour des
raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge,
des moyens de remorquage supplémentaires

Assistance maritime

(Délibération n° 06/98 du 28/05/1998 modifiée
suivant délibération n° 11/2005 du 23/06/2005)

Les opérations d'assistance maritime font l'objet
d'une convention signée entre le Directeur général du
PAP et le propriétaire ou l'armateur du navire assisté,
ou de son représentant.

Les conventions stipulant la clause « No cure, no pay »
ne feront l'objet d'aucune facturation en cas d'échec
de l'opération.

Le prix de la prestation d'assistance maritime réalisée
par le PAP comprend le prix de location des navires
et la prime d'assistance.

Le prix de location des navires applicable est celui
prévu par la réglementation en vigueur (Voir les tarifs
de « Location de remorqueur »).

La prime d'assistance est fixée compte tenu
notamment des critères suivants, sans égard à l'ordre
dans lequel ils sont présentés :

- la valeur du navire et des autres biens sauvés ;
- la nature et l'importance du danger ;
- l'habileté et les efforts de l'assistant pour sauver le
navire et les autres biens ;
- le temps passé, les dépenses effectuées et les
pertes subies par l'assistant ;
- le risque de responsabilité et les autres risques
courus par l'assistant ou son matériel ;
- la promptitude des services rendus ;
- l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la
valeur du matériel de l'assistant ;
- la disponibilité et l'usage des navires ou d'autres
matériels destinés aux opérations d'assistance ;
- l'habileté et les efforts de l'assistant pour prévenir
ou limiter les dommages à l'environnement.

Cette prime est laissée à l'appréciation du Directeur
général du PAP.

Veille sécurité

(Délibération n° 13/72 du 21/11/1972 modifiée
suivant délibération n°46/2005 du 14/11/2005)

Les armateurs et capitaines des navires transportant
des marchandises dangereuses, telles qu'elles sont
définies et classifiées dans le « Code Maritime
International des marchandises dangereuses », et
devant relâcher, débarquer, embarquer ou manipuler
ces marchandises dans le port de Papeete, doivent en
aviser préalablement le Commandant de Port.

La veille de sécurité effectuée par les remorqueurs du
PAP est rendue obligatoire pendant toute la durée du
séjour dans le port pour les navires transportant en
vrac des produits de la classe II et III de la
réglementation ci-dessus (méthaniers, butaniers,
transporteurs de gaz, pétroliers, etc.).

Le Commandant de Port peut, selon les circonstances
et au vu des quantités embarquées, rendre la veille
obligatoire pour tous les navires transportant des
marchandises dangereuses des autres classes.

Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires, au tarif de 9 800 F l'heure.

Ce tarif comprend le maintien en état d'alerte ou d'appareillage immédiat d'une vedette et d'un remorqueur du PAP.

Ce tarif est applicable pour les heures de veille exécutées en dehors des heures ouvrables (de 7h00 à 11h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au samedi inclus), les dimanches et jours fériés.

Lamanage

(Délibération n° 07/98 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n°45/2005 du 14/11/2005 et n°04/2019 du 04/04/2019)

Le service de lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete, le service de lamanage est effectué par le personnel du Port Autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Les différents tarifs de lamanage sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi inclus, de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

Volume géométrique du navire (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
0 à 5 000	11 600	17 400
5 001 à 10 000	15 800	23 700
10 001 à 20 000	17 100	25 650
20 001 à 30 000	18 600	27 900
30 001 à 40 000	19 900	29 850
40 001 à 50 000	21 400	32 100
50 001 à 60 000	22 700	34 050
60 001 à 70 000	23 500	35 250
70 001 à 80 000	24 100	36 150
80 001 à 90 000	24 900	37 350
90 001 et plus	25 800	38 700

Abattements

Les déhalages sans changement de poste bénéficient d'un abattement de 50 % par rapport au tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

Attente

En cas d'attente supérieure à une heure, il sera appliqué une majoration de 50 % au tarif en vigueur. L'heure de référence est l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

Amarrage

(Délibération n° 43/2005 du 14/11/2005 modifiée suivant délibérations n° 03/2007 du 10/04/2007, n° 21/2007 du 11/10/2007, n° 20/2008 du 1/09/2008, n° 46/2008 du 12/12/2008, n° 02/2009 du 27/01/2009, n° 29/2009 du 23/10/2009, n° 16/2011 du 26/05/2011, n° 36/2011 du 20/09/2011, n° 07/2014 du 13/05/2014, n° 09/2015 du 21/04/2015, n° 45/2015 du 14/12/2015, n°17/2020 du 22/10/2020)

Les droits d'amarrage et de stationnement sont dus à raison des séjours des navires effectués dans les ports de Papeete et de Vaiare. Des dispositions spécifiques existent pour les marinas de Taina, de Vaiare et de Papeete, pour le quai des bonitiers de Papeava (dit « Langlois »), ainsi que pour le port et les marinas de Uturoa (Raiatea).

Les droits d'amarrage et de stationnement sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire ou de leurs représentants (consignataire du navire ou capitaine).

Ils sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage. La première journée est réputée indivisible.

Longueur hors tout (m)	Tarif journalier (F)
0 à 10	1 500
10 à 20	3 000
20 à 30	4 800
30 à 40	8 300
40 à 50	11 700
50 à 60	16 300
60 à 70	21 300
70 à 80	23 900
80 à 90	29 200
90 à 100	43 600
100 à 120	47 900
120 à 140	59 300
140 à 160	72 000
160 à 180	87 300
180 à 200	106 800
200 à 220	135 100
220 à 240	165 900
240 à 260	209 400
260 à 280	240 900
Plus de 280	272 400

Le PAP peut pratiquer une facturation mensuelle des postes affectés et utilisés tous les jours par le même navire, sur la base du nombre de jours calendaires du mois considéré (quai des ferries Papeete et quai des ferries Vaiare).

Exonérations

Les navires écoles, les navires de combat et les navires administratifs d'État sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement.

Les navires administratifs de la Polynésie française sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement dans la zone limitée au quai de l'Équipement de Motu Uta.

Abattements

Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50 % sur les tarifs journaliers précédemment définis.

Un abattement de 10 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 60 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée.

Un abattement de 20 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 120 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée.

Les navires de croisière bénéficient d'abattements sur le tarif des droits d'amarrage dans le port de Papeete dans les conditions suivantes :

- 20 % pour 6 à 15 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 30 % pour 16 à 25 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 50 % au-delà de 25 escales par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois.

En cas de réduction du nombre d'escales programmées, les abattements accordés seront recalculés sur la base des escales réalisées pendant ladite période.

En cas d'augmentation du nombre d'escales programmées, les abattements accordés s'appliqueront uniquement aux escales restantes du nouveau programme.

Majorations

Les navires de charge du trafic international effectuant des opérations commerciales dans le Port subissent une majoration de 50 %.

Les navires de plaisance n'exerçant pas d'activité de charter ou liée à la croisière subissent une majoration de 50 % pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre dite de « haute saison ».

Mouillage

Dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés prévues par arrêté pris en conseil des ministres ainsi que sur les corps-morts du Port autonome de Papeete situés dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete à Tahiti et à Moorea, les tarifs de mouillage et de stationnement des navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés (prévues par arrêté pris en conseil des ministres)	Pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur un corps mort du PAP	
	à des fins exclusivement privées	à des fins commerciales
	15 000 F / mois	40 000 F / mois

Les tarifs ci-dessus ne sont pas applicables dans les zones gérées par les délégataires du service public en vertu d'une convention conclue avec le PAP.

Les tarifs visant les utilisations à des fins commerciales s'appliquent en raison de la nature commerciale des actes accomplis au sens du code du commerce, de la qualité de commerçant de son auteur ou de la forme commerciale de la société utilisatrice. Ils s'appliquent également aux utilisations mixtes, à titre commercial et à titre privé même accessoire.

Les conditions d'amarrage sont fixées par convention entre l'exploitant du navire et le Port Autonome de Papeete.

Divers navires (eau, électricité, ordures)

Eau

(Délibération n° 31/2000 du 15/12/2000 modifiée suivant délibérations n° 30/2001 du 17/09/2001, n° 32/2004 du 10/09/2004, n° 15/2005 du 23/06/2005, n° 50/2005 du 14/11/2005, n° 10/2015 du 21/04/2015 et n° 33/2017 du 22 décembre 2017)

Interventions

Les interventions de branchement et de débranchement relatives à la fourniture d'eau sont assurées par les agents du PAP.

Les tranches tarifaires sont fixées comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au jeudi de 07h00 à 15h00 et le vendredi de 07h00 à 14h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au jeudi de 06h00 à 07h00 et de 15h00 à 18h00, le vendredi de 06h00 à 07h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 06h00 à 18h00 ;
- **TARIF 3** : du lundi au vendredi de 18h00 à 06h00, le samedi de 18h00 à 24h00, le lundi de 0h00 à 06h00 et les dimanches et jours fériés ou chômés

	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F)	TARIF 3 (F)
Par intervention	1 000	3 750	6 000

Consommation

Le tarif de la redevance de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete est fixé à 250 F hors taxes par m³.

Dégradations

Les dégradations causées aux installations et matériels du Port sont refacturées aux usagers responsables des dommages au prix coûtant majoré de 15 %.

Électricité

(Délibération n°08/2005 du 23/06/2005 modifiée par délibération n° 12/2015 du 21/04/2015)

Les tarifs de branchement, débranchement et consommation d'énergie électrique sont les suivants :

Branchement (F)	Débranchement (F)	Consommation (F / kWh)
660	660	48

Ordures

(Délibération n° 43/93 du 21/12/1993 modifiée suivant délibérations n° 14/94 du 21/06/1994, n° 36/99 du 10/12/1999, n° 32/2009 du 23/10/2009, n° 44/2015 du 14/12/2015)

Interventions

Les tarifs de la vacation de ramassage des ordures ménagères provenant des navires sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi de 06h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi de 18h00 à 06h00, les dimanches et jours fériés ou chômés.

	TARIF 1 (F / m ³)	TARIF 2 (F / m ³)
Ramassage des ordures	5 730	6 750
Navires de pêche	1 000 F / escale	

CHAPITRE II : REDEVANCES A LA MARCHANDISE

Droits de quai (commerce international)

(Délibération n° 09/1998 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n° 31/2001 du 17/09/2001, n° 09/2006 du 02/03/2006, n° 23/2007 du 11/10/2007 et n° 37/2007 du 27/11/2007)

Classification des marchandises

Catégorie A	Ciment, bois en planches, poteaux, bois bruts à l'exception des contreplaqués et des bois reconstitués, gasoil, fuel-oil, carburacteur jet A1, pétrole lampant
Catégorie B	Marchandises n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C
Catégorie C	Produits dits de première nécessité (PPN).

Tarification

Marchandises conventionnelles (à la tonne ou fraction de tonne)	
Marchandises de catégorie A	100 F
Marchandises de catégorie B	126 F
Marchandises de catégorie C	Exonéré
Poissons et appâts congelés de la pêche internationale	1 050 F
Poissons et appâts congelés de la pêche internationale – Transbordement direct de navire à navire	525 F / tonne pour chaque navire
Conteneurs (à l'unité)	
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 9 m ³	735 F
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 20 pieds	1 995 F
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 40 pieds	3 990 F
Conteneur ISO 9 m ³ débarqué vide	500 F
Conteneur ISO 20 pieds débarqué vide	1 000 F
Conteneur ISO 40 pieds débarqué vide	2 000 F
Moyens de transports terrestres, maritimes et aériens, sauf deux roues (à l'unité)	
Poids inférieur à 1 000 kg	1 000 F
Poids compris entre 1 001 et 2 000 kg	2 000 F
Poids compris entre 2 001 et 30 000 kg	4 000 F
Poids supérieur à 30 001 kg	6 000 F

Ces droits de quais sont facturés au destinataire, au consignataire de la marchandise ou le cas échéant, à l'agence maritime ou au consignataire du navire.

Dans le cas d'une facturation à l'agence maritime ou au consignataire du navire, une liquidation globale est émise pour chaque compte d'escale de navire à l'encontre de l'agence maritime ou du consignataire après déduction d'une ristourne de 5 % du montant des droits de quai au bénéfice de ce dernier.

Taxe de péage

(Délibérations n° 13/1979 du 11/09/1979 et n° 2001-208 APF du 11/12/2001)

Le taux de la taxe de péage perçue par le Service de la Douane au profit du PAP est fixé à 1,25 % de la valeur en douane des marchandises (valeur CAF).

Cette taxe est applicable aux marchandises en provenance de l'extérieur du territoire et débarquées ou transbordées de navire à navire dans le port de Papeete.

Elle est payable par les déclarants ; elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

Exonérations

- Bagages accompagnant les voyageurs ;
- Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de

recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

- Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire. Toutefois, ces produits acquittent la taxe de péage au taux en vigueur à l'expiration du régime suspensif s'ils sont versés à la consommation ;
- Paquets-postes, colis postaux et sacs de dépêche ;
- Produits de première nécessité ;
- Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- Envois de fonds du Trésor ;
- Envois destinés à la Croix-Rouge française ;
- Marchandises transportées par cabotage et poissons frais ou salés débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ; Poissons frais ou congelés débarquant dans le port de Papeete en vue de leur réexpédition et qui acquittent la redevance d'équipement ;
- Emballages, cadres et conteneurs usagés ou vides ;
- Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural ;
- Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors u territoire ;
- Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;
- Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;
- Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;
- Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de missions en Polynésie française ;
- Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire ;
- Marchandises transbordées de navire à navire dans le port de Papeete.

Prises à conteneurs frigorifiques de la zone douanière de Motu Uta

(Délibération n°08/2005 du 23/06/2005 modifiée par délibération n° 12/2015 du 21/04/2015)

Fourniture d'énergie électrique	
Conteneur de 20 pieds	550 F / heure
Conteneur de 40 pieds	750 F / heure

Le nombre d'heures prises en compte est celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait.

L'électricité est facturée au destinataire ou consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de déchargement ou de chargement.

Abattements

Conteneurs frigorifiques en attente d'embarquement ou en transbordement : - 50 %.

Prises à conteneurs frigorifiques au quai des paquebots du Port Autonome de Papeete

(Délibération n° 11/2015 du 21/04/2015)

Utilisation des prises frigorifiques	
Conteneur de 20 pieds	650 F / heure
Conteneur de 40 pieds	900 F / heure

Les tarifs indiqués sont forfaitaires. Ils sont calculés à compter de l'heure de branchement jusqu'à l'heure de retrait. Toute heure entamée est due.

Redevance de stationnement sur le TCI (magasinage)

(Délibération n° 05/2010 du 30/04/2010 modifiée suivant délibérations n° 23/2010 du 06/07/2010 et n° 02/2013 du 15/03/2013)

Délai de franchise

Les marchandises, conteneurs et matériels roulant débarqués, en attente d'embarquement ou en transbordement sur le terminal bénéficient d'un délai de franchise durant lequel il n'est perçu aucune redevance.

Type de marchandise	Délai de franchise	Départ du délai de franchise
Marchandises diverses non conteneurisées (vrac) débarquées	10 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Marchandises diverses non conteneurisées (vrac), en attente d'embarquement	7 jours calendaires	Date d'entrée sur le terminal
Marchandises diverses provenant d'un dépotage sur le terminal et stationnées sur les terre-pleins ou hangars communs	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Conteneurs pleins débarqués ou en attente d'embarquement	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou date d'entrée sur le terminal
Conteneurs pleins débarqués et dépotés sur le terminal en vue d'être stockés sur les terre-pleins, dans les hangars communs ou dans les hangars privés des acconiers	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire

Type de marchandise	Délai de franchise	Départ du délai de franchise
Matériel roulant débarqué ou en attente d'embarquement	10 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou date d'entrée sur le terminal
Marchandises diverses et conteneurs en transbordement	30 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Conteneurs vides et emballages divers en attente d'embarquement ou vendus en Polynésie française	30 jours calendaires	Date d'entrée sur le terminal

Tarifs

Au lendemain des délais de franchise, les marchandises, conteneurs et matériels roulants sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée par jour calendaire et dans les conditions suivantes :

Marchandises diverses non conteneurisées (vrac) débarquées et positionnées sur le terminal ou dans les hangars communs			
Durée de stationnement	Du 11 ^e au 25 ^e jour	Du 26 ^e au 40 ^e jour	Du 41 ^e jour et au-delà
Par tonne	100 F / jour	400 F / jour	600 F / jour

Toute fraction de tonne est arrondie à la tonne supérieure.

Matériel roulant non conteneurisé, y compris bateau sur remorque ou sur ber (à l'unité)				
Durée de stationnement	Du 11 ^e au 17 ^e jour	Du 18 ^e au 24 ^e jour	Du 25 ^e au 31 ^e jour	Du 32 ^e jour et au-delà
Poids inférieur à 3 000 kg	1 400 F / jour	2 800 F / jour	3 920 F / jour	4 900 F / jour
Poids compris entre 3 001 et 15 000 kg	2 800 F / jour	4 200 F / jour	5 880 F / jour	7 350 F / jour
Poids compris entre 15 001 et 30 000 kg	4 200 F / jour	6 300 F / jour	8 820 F / jour	11 025 F / jour
Poids supérieur à 30 001 kg	6 300 F / jour	9 450 F / jour	13 230 F / jour	16 538 F / jour

Conteneurs pleins (à l'unité)				
Durée de stationnement	Du 8 ^e au 14 ^e jour	Du 15 ^e au 21 ^e jour	Du 22 ^e au 28 ^e jour	Du 29 ^e jour et au-delà
10 pieds	400 F / jour	800 F / jour	1 200 F / jour	1 500 F / jour
20 pieds	800 F / jour	1 600 F / jour	2 400 F / jour	3 000 F / jour
40 pieds	1 600 F / jour	3 200 F / jour	4 800 F / jour	6 000 F / jour

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 100 % pour tout conteneur contenant des marchandises dangereuses.

Conteneurs vides et emballages divers (redevance d'encombrement)	
10 pieds (à l'unité)	300 F / jour

Conteneurs vides et emballages divers (redevance d'encombrement)	
20 pieds (à l'unité)	600 F / jour
40 pieds (à l'unité)	1 200 F / jour
Autres contenants, cadres, etc. (au m ²)	40 F / m ² / jour

Le cas échéant, la superficie retenue pour le calcul est arrondie au m² supérieur.

Exonérations

- Marchandises, conteneurs et matériels divers faisant l'objet d'une destruction sous le contrôle du Service des douanes, sous réserve de produire au PAP tous documents justificatifs relatifs à cette destruction ;
- Conteneurs débarqués d'un navire, dépotés, puis réembarqués sur le même navire lors d'une même escale.

Redevance de dépotage ou d'emportage sur le terminal

Conteneur	Dépotage	Empotage
10 pieds	2 500 F	1 250 F
20 pieds	5 000 F	2 500 F
40 pieds	10 000 F	5 000 F
Contrôle douanier	exonéré	exonéré
Pêche internationale	exonéré	exonéré

CHAPITRE III : CALE DE HALAGE

(Délibération n° 24/2022 du 27/10/2022 portant règlement d'utilisation et d'exploitation de la cale de halage et n° 09/2010 du 30/04/2010 modifiée par la délibération n° 07/2015 du 17/03/2015)

Halage

Le tarif de halage et de remise à l'eau est fixé en fonction du volume du navire, calculé par la formule :

$$Vr' = Lo \times La \times Te'$$

$$\text{où } Te' = Te \text{ si } Te \geq 2 \text{ m et } Te' = 2 \text{ m sinon.}$$

Les fractions de mètre cube sont arrondies au mètre cube le plus proche.

Halage et remise à l'eau	235 F / m ³
Minimum de facturation	65 000 F

Opération supplémentaire à la demande de l'armateur : - 50 %.

Occupation de la cale

Le tarif d'occupation de la cale est fixé en fonction du volume Vr' précédemment défini et de la durée du séjour.

Les fractions de mètre carré sont arrondies au mètre carré le plus proche.

La durée du séjour est calculée en jours calendaires par tranche de 24 heures et au prorata du temps

CHAPITRE IV : GARE MARITIME DU QUAI DES FERRIES DE PAPEETE

passé entre la date et l'heure de mise à sec et la date et l'heure de mise à l'eau du navire, avec la remontée du ber à vide incluse.

Occupation de la cale	46 F /m ³ /jour
Minimum de facturation	15 000 F /jour

Abattement

Navires munis d'une quille type « Finn Keel » ou « quille aileron » : - 50 %.

Occupation des terre-pleins

Le tarif d'occupation des terre-pleins de la cale de halage est fixé en fonction de la surface de référence du navire majorée de 10 %, calculé suivant la formule suivante : $Sr' = 1,10 \times Sr$.

La durée d'occupation des terre-pleins est calculée en jours calendaires entiers à compter de la date de montée jusqu'à la date de descente incluse.

Occupation des terre-pleins	42 F /m ² /jour
Minimum de facturation	1 200 F /jour

Location des tins

Location des tins	100 F /jour /tin
-------------------	------------------

La durée de location des tins est calculée en jours calendaires entiers à compter de la date de montée jusqu'à la date de descente incluse.

Location des échafaudages

Location des échafaudages	2 000 F /jour /plateforme
---------------------------	---------------------------

Le présent tarif comprend le montage et le démontage de l'échafaudage.

La durée de location est calculée par jour calendaire à compter de la date de mise à disposition jusqu'à la date de restitution constatée contradictoirement. La période de location n'est pas susceptible d'interruption.

Autres services

Fourniture d'électricité	48 F /kWh
Ramassage et évacuation des déchets (y compris industriels)	5 730 F /t ou m ³
Autres matériaux et prestations fournis par le PAP (notamment collecte des huiles brûlées et eaux mazoutées)	Prix HT facturé au PAP + 15 % (frais de gestion et TVA)

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau ».

Pour les autres tarifs de location de matériel et personnel en régie, voir le CHAPITRE XI : AUTRES PRESTATIONS et la rubrique « Location du matériel du PAP et régie du personnel ».

Redevances pour l'usage de la gare

(Délibération n° 28/2011 du 26/08/2011 modifiée par délibération n° 03/2012 du 22/03/2012)

Les passagers, les véhicules et les marchandises débarquant ou embarquant dans la gare maritime du quai des ferries de Papeete sont soumis à une redevance due à raison de l'usage des installations, infrastructures, ouvrages et locaux aménagés pour leur réception. Cette redevance, à la charge du transporteur maritime, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers, les conducteurs de véhicules ou l'expéditeur de la marchandise.

Le calcul de la redevance s'effectue sur le nombre de passagers et de véhicules déclaré par l'armateur, et le poids ou le volume des marchandises déclaré par le transporteur maritime, au plus tard le 15 du mois suivant le mois de référence.

Elle est payée en même temps que la redevance d'amarrage du navire.

Passagers	l'unité	50 F TTC
Véhicules légers	l'unité	300 F TTC
Véhicules poids lourds ou fourgons	l'unité	600 F TTC
Véhicules à deux roues motorisés	l'unité	100 F TTC
Marchandises	la tonne ou le m ³ (unité payante)	100 F TTC

Le poids ou le volume de la marchandise sont arrondis au 1000^{ème} près avec un minimum de 0,1 unité payante.

Exonérations :

Enfants de moins de 2 ans.

Écrans publicitaires

(Délibération n° 7/2012 du 22/05/2012)

La redevance annuelle due pour l'exploitation commerciale des écrans d'affichage publicitaire installés dans la gare maritime du quai des ferries de Papeete est égale à 60% minimum du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par le prestataire de services sans qu'elle ne puisse être inférieure au tarif de 1 200 000 F hors taxes par écran.

Cette redevance comprend :

- la fourniture d'énergie électrique pendant les horaires d'ouverture au public de la gare maritime ;
- les frais de maintenance et d'entretien des équipements ;

Ce tarif est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice électricité n° 04.5.01 selon la formule suivante :

$$Rn = In \times Rn-1$$

dans laquelle :

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
taxes comprises par navire ou tout autre moyen
nautique. Les tickets sont vendus par lot de dix (10)
soit 5 000 FCFP toutes taxes comprises.

- Rn représente le montant de la redevance
annuelle HT révisée pour l'année n,
In représente le coefficient de révision pour
l'année « n » : $In = [In-1/In-2]$,
Rn-1 représente le montant de la redevance
annuelle HT révisée de l'année n-1,
In-2 représente l'indice électricité n°04.5.01 au 1^{er}
janvier de l'année n-2, publié par l'Institut de
la Statistique de la Polynésie française,
In-1 représente l'indice électricité n°04.5.01 au 1^{er}
janvier de l'année n-1, publié par l'Institut de
la Statistique de la Polynésie française.

Le PAP est prioritaire à tout moment pour la diffusion
sur les écrans indiqués ci-dessus, des messages
d'information ou d'alerte des usagers de la gare.

Parkings

(Délibération n° 21/2022 du 27/10/2022)

Les redevances dues pour le stationnement des
véhicules dans le parking de la gare maritime de
Papeete (y compris emplacements extérieurs) sont
fixées aux tarifs forfaitaires suivants :

La première demi-heure et pour les personnes à mobilité réduite (PMR)	Gratuit
Par place et par demi-heure, durée supérieure à 30 minutes et inférieure à 8 heures	100 F TTC
Par place et par tranche de 12 heures, au-delà de la 8 ^{ème} heure	500 F TTC
Ticket perdu	5 000 F TTC
Par place et par mois	12 000 F TTC
Par place et par demi-heure pour l'achat de tickets prépayés par les entreprises locataires de la gare maritime	60 F TTC
Par place et par demi-heure pour l'achat de tickets prépayés par les entreprises extérieures à la gare maritime	80 F TTC
Achat ou remplacement du badge (abonnés)	500 F HT

Remplacement badge d'accès

(Délibération n° 25/2019 du 24/09/2019)

Le tarif de remplacement d'un badge d'accès aux
locaux de la gare maritime de Papeete est fixé
à 1 000 F CFP hors taxe.

CHAPITRE V : MARINA DE PAPEETE

(Délibération n° 43/2005 du 14/11/2005 modifiée
suivant délibérations n° 03/2007 du 10/04/2007,
n° 21/2007 du 11/10/2007, n° 20/2008 du
1/09/2008, n° 46/2008 du 12/12/2008, n° 02/2009 du
27/01/2009, n° 29/2009 du 23/10/2009, n° 16/2011
du 26/05/2011, n° 36/2011 du 20/09/2011,
n° 07/2014 du 13/05/2014, n° 09/2015 du
21/04/2015, n° 45/2015 du 14/12/2015, n° 17/2020
du 22/10/2020 et n° 20/2022 du 27/10/2022)

ARTICLE 1 :

Le tarif de stationnement à la journée de 6h00 à
20h00 aux pontons de la place Jacques Chirac et des
jardins Tahua Autonomie est fixé à 500 FCFP toutes

ARTICLE 2 :

Les autres tarifs sont fixés ainsi qu'il suit et dans le
tableau ci-après. S'y ajoute la TVA en vigueur.

2.1. - L'assiette des tarifs :

- les tarifs à la journée sont valables pour 24 heures
consécutives ;
- les tarifs à la semaine sont valables pour des
périodes de sept (7) jours glissants ;
- les tarifs au mois sont valables pour des périodes
de trente (30) jours glissants ;
- les tarifs à l'année sont valables pour toute
souscription d'un contrat annuel de douze (12)
mois consécutifs ; l'année s'entend de l'année
civile ;
- les tarifs « escale » sont valables pour les séjours
de plus de cinq (5) jours ;
- les tarifs « passage » sont valables pour les séjours
de moins de six (6) jours.

Les tarifs ci-dessus sont des forfaits non
fractionnables.

Les navires arrivant en cours d'année peuvent
bénéficier du tarif à l'année calculé au prorata de la
durée du séjour pour l'année n à condition qu'ils
souscrivent un contrat pour l'année n+1 à la date de
leur demande.

La base de tarification est la longueur hors-tout (y
compris les appareils fixes, la delphinrière, la plage
arrière, les bossoirs et tous les accessoires à poste).
En cas de dépassement de la largeur maximum, le
tarif appliqué est celui de la catégorie correspondant
à la largeur réelle du bateau.

Les tarifs comprennent le service de ramassage des
ordures ménagères, l'accès à l'internet, l'usage des
sanitaires et des douches, l'utilisation de la salle de
détente aux horaires affichés et l'accès aux services
payants de la marina.

2.2. - Les saisons :

La basse saison commence le 1^{er} novembre et se
termine le 31 mars (cinq mois).

La haute saison commence le 1^{er} avril et se termine le
31 octobre (sept mois).

2.3. - Les tarifs majorés :

2.3.1. Pour les navires habités à l'année :

Le tarif est majoré de 35%.

Ce tarif comprend le pompage de leurs eaux usées.

2.3.2. Pour les navires multicoques au-delà de 22
mètres :

Le tarif monocoque est majoré de +50% suivant la
longueur.

2.3.3. Pour les navires au-delà de 100 mètres et
plus :

Le tarif des navires monocoques est majoré de 5%
par tranche de 10 mètres.

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs peuvent les charger, conformément aux tarifs en vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-linges.

2.4. - Les navires séjournant à l'année bénéficient d'une réduction de 48% sur le tarif à la journée en basse saison et en haute saison (forfaits annuels).

2.5. - Les pénalités :

Des pénalités d'un montant forfaitaire de 5 000 FCFP hors taxes sont dues au titre des frais de recherche et de dossier pour toute escale non déclarée à l'arrivée.

ARTICLE 3 :

Les navires, d'une longueur inférieure ou égale à 21 mètres bénéficient d'une réduction de 34% sur les forfaits annuels fixés dans les annexes 2 et 3 de la présente délibération, à condition d'être titulaires d'une licence « charter » ou effectuant des excursions à titre commercial.

Les tarifs indiqués au présent article ne s'appliquent pas sur les quais (ancien poste de l'épi paquebot Sud n°4 et ancien quai d'honneur du quai des paquebots) mais uniquement sur les pontons flottants de la marina.

Les bénéficiaires doivent souscrire un contrat annuel et produire chaque année les documents justificatifs au Port Autonome de Papeete tels que la licence, l'attestation d'inscription au registre du commerce de Papeete indiquant l'exercice d'une activité nautique à vocation touristique et les assurances « corps et moteurs » et « responsabilité civile ».

ARTICLE 4 :

Le tarif de la redevance de fourniture d'énergie électrique est fixé à 65 FCFP hors taxes le kilowatt par heure.

Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice électricité n°04.5.01 selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance annuelle HT révisée pour l'année n,
- I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [I_{n-1}/I_{n-2}]$,
- R_{n-1} représente le montant de la redevance annuelle HT révisée de l'année n-1,
- I_{n-2} représente l'indice électricité n°04.5.01 au 1^{er} janvier de l'année n-2, publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Les tarifs des autres prestations de services fournis aux navires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Matelotage : 8 000 FCFP hors taxes par heure,
- Pompage : 8 000 FCFP hors taxes par heure,
- Utilisation de la machine à laver : 1 000 FCFP TTC par lavage de plus de 5 kgs,
- Utilisation du sèche-linge : 100 FCFP TTC par séchage de 5 minutes,
- Dose de lessive : 100 FCFP TTC l'unité.

Ces tarifs sont des forfaits non fractionnables.

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

LONGUEUR MAXIMUM (EN ML)	LARGEUR MAXIMUM (EN ML)	FORFAIT ANNUEL ¹	ESCALE DE PLUS DE 5 JOURS						PASSAGE DE MOINS DE 6 JOURS	
			BASSE SAISON – 5 MOIS (DU 1/11 AU 31/03)			HAUTE SAISON – 7 MOIS (DU 1/04 AU 31/10)			BASSE SAISON	HAUTE SAISON
			JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	JOUR
TARIFS MONOCOQUE										
10	3,40		1 200	7 200	28 800	2 880	17 280	69 120	1 260	3 168
11	3,70		1 320	7 920	31 680	3 168	19 008	76 032	1 386	3 485
12	4,00	361 636	1 440	8 640	34 560	3 456	20 736	82 944	1 512	3 802
13	4,20	391 772	1 560	9 360	37 440	3 744	22 464	89 856	1 638	4 118
14	4,40	421 908	1 680	10 080	40 320	4 032	24 192	96 768	1 764	4 435
15	4,70	452 045	1 800	10 800	43 200	4 320	25 920	103 680	1 890	4 752
16	4,70	482 181	1 920	11 520	46 080	4 608	27 648	110 592	2 016	5 069
17	5,10	512 317	2 040	12 240	48 960	4 896	29 376	117 504	2 142	5 386
18	5,10	542 454	2 160	12 960	51 840	5 184	31 104	124 416	2 268	5 702
19	5,60	572 590	2 280	13 680	54 720	5 472	32 832	131 328	2 394	6 019
20	5,60	666 547	2 500	15 000	60 000	6 480	38 880	155 520	2 750	7 776
21	6,40	699 875	2 625	15 750	63 000	6 804	40 824	163 296	2 888	8 165
22	6,40		2 750	16 500	66 000	7 128	42 768	171 072	3 025	8 554
23	6,40		2 875	17 250	69 000	7 452	44 712	178 848	3 163	8 942
24	6,40		3 000	18 000	72 000	7 776	46 656	186 624	3 300	9 331
26	7,10		3 250	19 500	78 000	8 424	50 544	202 176	3 575	10 109
28	7,10		3 500	21 000	84 000	9 072	54 432	217 728	3 850	10 886
30	7,10		3 750	22 500	90 000	9 720	58 320	233 280	4 125	11 664
35			4 550	27 300	109 200	11 760	70 560	282 240	5 005	14 112
40			5 200	31 200	124 800	13 440	80 640	322 560	5 720	16 128
45			5 850	35 100	140 400	15 120	90 720	362 880	6 435	18 144
50			6 500	39 000	156 000	16 800	100 800	403 200	7 150	20 160
55			7 150	42 900	171 600	18 480	110 880	443 520	7 865	22 176
60			7 800	46 800	187 200	20 160	120 960	483 840	8 580	24 192
65			8 450	50 700	202 800	21 840	131 040	524 160	9 295	26 208
70			9 800	58 800	235 200	25 200	151 200	604 800	11 270	32 760
75			10 500	63 000	252 000	27 000	162 000	648 000	12 075	35 100
80			11 200	67 200	268 800	28 800	172 800	691 200	12 880	37 440
90			12 600	75 600	302 400	32 400	194 400	777 600	14 490	42 120
100			14 000	84 000	336 000	36 000	216 000	864 000	16 100	46 800
TARIFS MULTICOQUE										
12	7,00	542 454	2 160	12 960	51 840	5 184	31 104	124 416	2 268	5 702
13	7,00	587 658	2 340	14 040	56 160	5 616	33 696	134 784	2 457	6 178
14	8,00	632 863	2 520	15 120	60 480	6 048	36 288	145 152	2 646	6 653
16	8,50	723 272	2 880	17 280	69 120	6 912	41 472	165 888	3 024	7 603
18	9,40	813 681	3 240	19 440	77 760	7 776	46 656	186 624	3 564	9 331
20	10,20	999 821	3 750	22 500	90 000	9 720	58 320	233 280	4 125	11 664
22	10,50		4 125	24 750	99 000	10 692	64 152	256 608	4 538	12 830

¹ Forfait annuel : Uniquement applicable aux titulaires d'un contrat annuel de douze (12) mois consécutifs cf. § 2.1 L'assiette des tarifs

CHAPITRE VI : PORT DE VAIARE (MOOREA)

Quai des ferries de Vaiare

Eau

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau ».

Gardiennage

(Délibération n° 33/2004 du 10/09/2004)

Au prorata des superficies occupées	Prix HT facturé au PAP
-------------------------------------	------------------------

Cette redevance est refacturée par le PAP aux occupants du domaine public du Port de Vaiare.

Parkings

(Délibération n° 23/2012 du 7/12/2012 modifiée suivant délibérations n° 25/2014 du 04/11/2014, n°27/2019 du 24/09/2019)

Les tarifs de stationnement des véhicules sur les parkings n° 1, 2 et 3 du Port de Vaiare sont fixés ainsi :

1 heure	100 F TTC
Carte de stationnement rechargeable	500 F TTC
La période de 24 heures pour les titulaires d'une carte de stationnement	300 F TTC
Ticket perdu	5 000 F TTC

Toute heure entamée est due et le temps de sortie après paiement est fixé à 15 minutes.

Marina de Vaiare

Amarrage

(Délibération n° 08/96 du 18/09/1996 modifiée par délibération n° 08/97 du 11/07/1997)

Les tarifs d'amarrage dans la marina de Vaiare au mètre linéaire (longueur hors tout) et les minima de facturation sont fixés comme suit :

	Navire non habité	Navire habité	Minimum de facturation
Tarif journalier (F)	100 /m	150 /m	600
Tarif mensuel à partir du 14 ^e jour	1 500 /m	2 250 /m	7 500

Majoration

Multicoques : +25 %.

Divers navires (eau, électricité, ordures)

(Délibération n° 08/96 du 18/09/1996 modifiée par délibération n° 08/97 du 11/07/1997)

Les tarifs de fourniture d'eau, de fourniture d'énergie et de ramassage des ordures sont fixés ainsi :

	Navire non habité (F)	Navire habité pendant moins de 8 jours par mois (F)	Navire habité pendant plus de 8 jours par mois (F)
Séjour inférieur à 14 jours	100 /jour	300 /jour	300 /jour
Séjour supérieur à 14 jours	2 500 /mois	2 500 /mois	5 000 /mois

Stationnement des navires à terre

(Délibération n° 08/96 du 18/09/1996 modifiée par délibération n° 08/97 du 11/07/1997)

Le tarif de stationnement des navires bénéficiant d'un contrat de location mensuel d'une place à quai dans la marina est gratuit pendant une durée de 8 jours calendaires. Dans les autres cas, les navires acquittent une taxe de stationnement calculée sur la surface du navire en m².

Tarif journalier (F /m ²)	Tarif mensuel (F /m ²) à partir du 14 ^e jour	
20	200	Minimum de 1 000 F

Accès aux sanitaires

(Délibération n° 10/2006 du 2/03/2006)

La clé ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires de la marina de Vaiare est délivrée sur demande formulée par l'utilisateur de la marina auprès du régisseur de la régie de recettes de la marina de Vaiare. Elle sera délivrée après paiement d'une consigne.

Consigne pour la clé ou carte magnétique	1 000 F
--	---------

La carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'utilisateur, devra obligatoirement être restituée au régisseur de la régie de recettes de la marina lors du départ définitif de l'utilisateur de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consigne.

En cas de perte de la clé ou de la carte magnétique, une nouvelle demande sera à formuler auprès du régisseur de la régie de recettes de la marina.

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs peuvent les charger, conformément aux tarifs en vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-linges.

CHAPITRE VII : PORT DE UTUROA (RAIATEA)

Port et marinas de Uturoa

(Délibération n° 21/2017 du 04/12/2017 modifiée par
délibération n°26/2018 du 24/08/2018)

Amarrage

Les tarifs de la redevance d'amarrage dans le port et
dans les marinas de Uturoa au mètre linéaire sont les
suivants à compter du 1^{er} février 2018 :

	Navire non habité	Minimum de facturation
Tarif journalier (F) (24 heures consécutives)	60 /m	350
Tarif mensuel (F) (30 jours glissants)	800 /m	

Majoration

Navires habités : +50 %.

Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnels
immatriculés en Polynésie française,
- aux navires de l'État,
- aux navires de la Polynésie française.

Implantation de corps-morts

Le tarif pour l'occupation d'un emplacement du
domaine maritime destiné à l'implantation de corps-
morts est de 15 000 F HT par an et par corps-mort.

Eau

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port
autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I :
REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau ».

Électricité

(Délibération n° 11/2018 du 04/04/2018)

Les tarifs des redevances pour la fourniture
d'électricité aux navires et usagers des marinas de
Uturoa disposant de compteurs d'électricité
individuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité	65 F HT/kWh
--------------------------	-------------

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones
soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs
peuvent les charger, conformément aux tarifs en
vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou
d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-
linges.

CHAPITRE VIII : MARINA TAINA

(Délibération n° 48/2006 du 23/11/2006 modifiée par
délibérations n° 09/2008 du 12/06/2008, n° 49/2006

La marina Taina, liée par une concession de service
public, est gérée par une société privée : Marina Taina
Services.

Amarrage

Séjour de plus d'un an (tarif mensuel)

Le tarif mensuel est accordé aux navires ayant fait
l'objet d'un contrat avec le gestionnaire et prévoyant
de séjourner plus d'un an à la marina Taina.

Le tarif mensuel minimum d'amarrage ou de
stationnement est fixé à 8 000 F.

Longueur hors tout du navire (pieds) arrondie au pied supérieur	Correspondance longueur hors tout du navire (m)	Tarif mensuel d'amarrage pour un emplacement sur le plan d'eau (en F)
13	3,97	8 450
14	4,27	9 100
15	4,58	9 750
16	4,88	10 400
17	5,19	11 050
18	5,49	11 700
19	5,80	12 350
20	6,10	13 000
21	6,41	13 650
22	6,71	14 300
23	7,02	14 950
24	7,32	15 600
25	7,63	16 250
26	7,93	16 900
27	8,24	17 550
28	8,54	18 200
29	8,85	18 850
30	9,15	19 500
31	9,46	20 150
32	9,76	20 800
33	10,07	21 450
34	10,37	22 100
35	10,68	22 750
36	10,98	23 400
37	11,29	24 050
38	11,59	24 700
39	11,90	25 350
40	12,20	26 000
41	12,51	26 650
42	12,81	27 300
43	13,12	27 950
44	13,42	28 600
45	13,73	29 250
46	14,03	29 900
47	14,34	30 550
48	14,64	31 200
49	14,95	31 850
50	15,25	32 500
51	15,56	33 150
52	15,86	33 800
53	16,17	34 450
54	16,47	35 100
55	16,78	35 750
56	17,08	36 400
57	17,39	37 050

Tout mois entamé est entièrement dû et toute semaine entamée est entièrement due.

Longueur hors tout du navire (pieds) arrondie au pied supérieur	Correspondance longueur hors tout du navire (m)	Tarif mensuel d'amarrage pour un emplacement sur le plan d'eau (en F)
58	17,69	37 700
59	18,00	38 350
60	18,30	39 000

Majorations :

- Navire sur remorque ou remorque de transport : + 25 %
- Navire multicoque : + 50 %.
- Navire multicoque sur remorque : + 75 %.
- Navire habité : + 50 %.

Pour une remorque de transport, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout de la remorque, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours. Lors du dernier mois d'escale du navire, la facturation de fin de séjour sera calculée au prorata du nombre de jours de présence dans la marina.

Séjour de moins d'un an

Le minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire de passage au quai des yachts est fixé à 5 000 F. Tout jour entamé est entièrement dû. Pour tout navire, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout du navire, arrondie au pied supérieur.

Amarrage des navires de passage par jour et par taille	Haute saison (du 1 ^{er} mars au 30 septembre)	Basse saison (du 1 ^{er} octobre au 28 ou 29 février)
Tarif journalier d'amarrage (moins de 60 pieds)	100 F /pied	50 F /pied
Tarif journalier d'amarrage (de 60 pieds à 82 pieds)	150 F /pied	75 F /pied
Tarif journalier d'amarrage (de 82 pieds et plus)	200 F /pied	100 F /pied

Mouillage

Le tarif mensuel des navires de plaisance amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina (situées entre le chenal de circulation de Punaauia et le récif) est fixé à 50 % des droits d'amarrage mensuels détaillés ci-dessus et comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking, l'emplacement pour l'amarrage d'une annexe au sein de la marina, l'accès aux sanitaires-douches et la collecte des déchets ménagers, huiles, batteries, eaux usées (provenant notamment des cuves de rétention).

Le tarif hebdomadaire des navires de plaisance amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina est fixé à 25 % des droits d'amarrage mensuels détaillés ci-dessus et comprend également les mêmes services.

Mise à l'eau

Le droit d'accès du véhicule avec remorque à la marina Taina et l'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau et la montée de l'embarcation est fixé au tarif unique de 5 000 F /mois pour les usagers extérieurs n'ayant ni navire amarré sur le plan d'eau, ni emplacement réservé pour le stationnement à terre d'une embarcation ou d'un navire.

Pour les navires sur remorque stationnés au sein de la marina Taina, la prestation de service suivante :

- mise à l'eau de l'embarcation sur demande de l'usager formulée 24 heures avant,
 - remontée et rinçage de l'embarcation,
- est facturée au tarif mensuel de 10 000 F.

Divers navire (eau, électricité, ordures)

Électricité

Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture d'électricité en vigueur au port de Papeete mentionné dans la catégorie « autres installations » de la circonscription portuaire (*à titre indicatif, le tarif 2013 de référence en vigueur au port de Papeete est de 48 F / kWh*).

Eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete mentionné dans les dispositions générales de la tarification en eau du port de Papeete (*à titre indicatif, le tarif 2016 de référence en vigueur au port de Papeete est de 250 F / m³*).

Ordures

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le délégataire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser les tarifs en vigueur au Port autonome de Papeete applicables aux navires (*à titre indicatif, le tarif 2013 de référence en vigueur au port de Papeete pour le ramassage des ordures ménagères est de 5 730 F / m³*).

Le tarif de la prestation de pompage des eaux usées des navires, sur leur lieu d'amarrage à quai ou au ponton, est fixé dans les conditions indiquées ci-dessus avec une facturation minimum de 2 500 F par prestation de pompage.

Assistance à l'amarrage

Assistance et mise en place des lignes d'amarrage	5 000 F /plongée
---	------------------

Accès aux sanitaires

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires de la marina Taina est délivré(e) sur demande formulée par les usagers clients de la marina Taina auprès du gestionnaire de la marina et après paiement d'une consigne.

Consigne pour un jeton, une carte magnétique ou une clé	1 000 F
---	---------

Le jeton, la carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'usager, devra obligatoirement être restitué(e) au gestionnaire de la marina lors du départ définitif de l'usager de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consigne.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire de la marina Taina.

Port à sec

Tarifs mensuels du port à sec	
Contrats de plus de 12 mois	1 400 F /pied
Contrats compris entre 3 et 12 mois	1 820 F /pied
Contrats de moins de 3 mois	2 100 F /pied

Il comprend la prestation de mise en place initiale du navire et un mouvement par semaine (descente et montée), sans possibilité de cumul.

Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est fixé à 3 000 F pour les navires de moins de 22 pieds et 5 000 F pour les navires de plus de 22 pieds hors tout, delphinrière et moteurs inclus.

Zone de carénage et de nettoyage

Zone de carénage et de nettoyage	2 000 F /24 heures
----------------------------------	--------------------

Toute heure entamée est due pour la tranche entière.

Gardiennage

Les tarifs de gardiennage sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina Taina. À cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve de rendre compte périodiquement au PAP.

Exposition, manifestation

Occupation d'une place de stationnement de 12,5 m ² pour l'exposition d'un véhicule ou d'un yacht	1 100 F /jour
Occupation au sol (quai, jardin, parking, etc.) dans le cadre d'une manifestation autre	500 F /m ² /jour

Toute exposition ou manifestation doit être soumise préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Assainissement des eaux usées

(Délibération n° 50/2006 du 23/11/2006)

En fonction des volumes de consommation relevés aux sous-compteurs individuels	Prix HT facturé au PAP
--	------------------------

Cette redevance est refacturée par le PAP aux occupants du domaine public de la marina Taina.

Parkings

(Délibération n° 12/2012 du 5/10/2012)

Les tarifs de la redevance de stationnement des véhicules dans les parkings de la marina Taina sont fixés ainsi qu'il suit :

- 200 F TTC par heure de stationnement les deux premières heures de stationnement ;
- 100 F TTC à compter de la troisième heure de stationnement ;
- 20 000 F TTC par mois.

Exonérations :

- les propriétaires de navires amarrés dans la marina Taina, au mouillage sur les bouées ou à sec ;
- les professionnels occupant des locaux dans l'enceinte de la marina en vertu d'un contrat conclu avec le délégataire de service public ;
- le personnel des restaurants exploités dans la marina Taina dans la limite du nombre de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale au cours des six derniers mois ainsi que leurs gérants.

Les personnes ci-dessus bénéficient d'une place unique de stationnement gratuit.

- les agents en service du PAP et le président du conseil d'administration de l'établissement bénéficient de la gratuité de stationnement ;
- les clients et les fournisseurs des restaurants et autres commerces installés dans la marina bénéficient de trois heures de stationnement gratuit sous réserve de justifier de leur consommation, de leur achat ou de leur livraison de biens ou de services.

CHAPITRE IX : QUAI DES BONITIERS DE PAPEAVA

Amarrage

(Délibération n° 43/2005 du 14/11/2005 modifiée suivant délibérations n° 03/2007 du 10/04/2007, n° 21/2007 du 11/10/2007, n° 20/2008 du 1/09/2008, n° 46/2008 du 12/12/2008, n° 02/2009 du 27/01/2009, n° 29/2009 du 23/10/2009, n° 16/2011 du 26/05/2011, n° 36/2011 du 20/09/2011, n° 07/2014 du 13/05/2014, n° 09/2015 du 21/04/2015, n° 45/2015 du 14/12/2015, n° 17/2020 du 22/10/2020)

Droits d'amarrage au quai des bonitiers de Papeava et sur les pontons de l'anse de Fare Ute	3 500 F /mois
---	---------------

Conditions

Ce tarif est accordé seulement aux navires de pêche professionnelle d'une longueur inférieure à 13 m et immatriculés en Polynésie française, à condition pour l'armateur de justifier d'un statut de pêcheur professionnel.

CHAPITRE X : REDEVANCES D'OCCUPATION

Place « Tahua Vaiete »

(Délibération n° 21/2019 du 28/06/2019)

Les redevances d'occupation du remblai constituant la place dénommée « Tahua Vaiete » : espaces, aire de promenade et kiosque à musique sont fixées comme suit :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
100 000 F CFP TTC par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons au moyen de buvettes mobiles :
50 000 F CFP TTC par mois.

L'occupation des espaces doit faire l'objet d'une réservation. Celle-ci sera effective, à compter du versement d'un dépôt de garantie fixé à 20%, du prix de la redevance due.

Ce dépôt est payable dans les 5 jours qui suivent la réservation.

Faute de paiement de ce dépôt de garantie dans le délai imparti, la réservation est considérée comme non avenue.

En cas d'annulation ou de report de la réservation, le dépôt de garantie reste acquis au Port autonome de Papeete sauf dans les cas suivants :

- si l'annulation ou le report est dû, aux mauvaises conditions climatiques ;
- si le demandeur notifie cette annulation ou ce report, 15 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ;
- si l'annulation ou le report résulte d'une décision du Port autonome de Papeete.

La redevance d'occupation des emplacements, prévus par les activités de bouche, exercée en soirée, au moyen de roulottes, est fixée au tarif de :

- 100 000 F CFP TTC par mois et par emplacement
- 50 000 F CFP TTC par mois et par moitié d'emplacement

En complément de cette redevance d'occupation, des charges annuelles d'entretien sont fixées, forfaitairement à 60 000 F CFP TTC par emplacement et à 30 000 F CFP TTC par moitié d'emplacement.

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
Ces charges sont payées, le 1^{er} décembre de chaque année.

S'ajoutent à la redevance d'occupation des emplacements prévus par les activités de bouche des charges collectives mensuelles fixées forfaitairement à 20 000 F CFP TTC par emplacement et à 10 000 F CFP TTC par moitié d'emplacement.

Ces charges sont payées, le 5 du mois suivant la période de référence.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture en électricité à partir d'un branchement prévu à proximité de l'emplacement concédé ;
- la fourniture en eau froide et en eau chaude, au niveau du lavoir aménagé ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche.

Les montants de ces redevances seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,

R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,

I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,

IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;

IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Sont exonérées du paiement des redevances et charges précitées, les occupations destinées à des activités non lucratives ainsi qu'à celles présentant une utilité publique.

Les modalités d'occupation des espaces et emplacements cités sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

Place « Tahua Tū-Mārama »

(Délibération n° 11/2021 du 24/06/2021 modifiée par délibération n° 14/2022 du 27/10/2022)

Les redevances d'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », sont fixées comme suit :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
100 000 F CFP HT par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles :

50 000 F CFP HT par mois.

L'occupation des zones doit faire l'objet d'une réservation. Celle-ci sera effective, à compter du versement d'un dépôt de garantie fixé à 20%, du prix de la redevance due.

Ce dépôt est payable dans les 5 jours qui suivent la réservation.

Faute de paiement de ce dépôt de garantie dans le délai imparti, la réservation est considérée comme non avenue.

En cas d'annulation ou de report de la réservation, le dépôt de garantie reste acquis au Port autonome de Papeete sauf dans les cas suivants :

- si l'annulation ou le report est dû, aux mauvaises conditions climatiques ;
- si le demandeur notifie cette annulation ou ce report, 15 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ;
- si l'annulation ou le report résulte d'une décision du Port autonome de Papeete.

En complément de la redevance d'occupation, des charges d'entretien sont fixées forfaitairement à :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
5 000 F CFP HT par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles :
5 000 F CFP HT par mois

Ces charges sont payées au plus tard le dernier jour de l'occupation.

S'ajoutent à la redevance d'occupation des charges collectives fixées forfaitairement à :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
20 000 F CFP HT par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles :
20 000 F CFP HT par mois

Ces charges sont payées au plus tard le dernier jour de l'occupation.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture en électricité à partir d'un branchement prévu à proximité de l'emplacement concédé ;
- la fourniture en eau ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets.

Les montants des redevances et charges seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n X R_{n-1}$$

dans laquelle :

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete

R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,

R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,

I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,

IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;

IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Peut être exonérée du paiement des redevances et charges, l'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », autorisée au profit de personnes morales de droit public, pour des événements à but culturel, social ou éducatif et non lucratif.

Peut être exonérée du paiement des redevances et charges, l'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », autorisée au profit des organisateurs d'action de promotion des trafics dans le secteur de la croisière, de la plaisance et du yachting de luxe.

Les modalités d'occupation des zones citées sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

Place de la promenade de Motu Uta

(Délibération n° 24/2021 du 25/11/2021)

La redevance d'occupation des emplacements prévus pour les activités de bouche, exercées au moyen de roulettes, pendant les heures d'ouverture de la zone de Motu-Uta est fixée pour l'année 2021 au tarif de : 101 720 F CFP TTC par mois et par emplacement.

Un abattement de 40% du montant de ce tarif est octroyé jusqu'au 31 décembre 2023.

En complément de la redevance d'occupation, des charges mensuelles d'entretien et de nettoyage garantissant le maintien des conditions d'exploitation seront déterminées ultérieurement par décision du Directeur général du Port autonome de Papeete en fonction des dépenses véritablement engagées par l'Établissement majorée de 8% correspondant aux frais de traitement administratifs.

Ces charges d'entretien et de nettoyage correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation, pour la bonne marche de son activité et comprennent notamment :

- l'entretien courant des infrastructures et menues réparations (façades, murs, plafond, sol, poignées, serrures, gonds, luminaires, joints, robinetterie, peinture) ;
- l'entretien de la clôture du local poubelle ;
- l'entretien des sanitaires et des lavoirs (plomberie, électricité, portes et fenêtres) ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche ;

- le nettoyage des sanitaires ;
- le nettoyage des lavoirs ;
- l'entretien des espaces verts (débroussaillage, élagage) ;
- la vidange de la boîte à graisse ;
- etc.

S'ajoutent à la redevance d'occupation, des charges collectives mensuelles liées à l'exploitation du site, fixées ultérieurement par décision du Directeur général du Port autonome de Papeete en fonction des dépenses véritablement engagées par l'établissement majorée de 8% correspondant aux frais administratifs.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture d'eau froide, au niveau du lavoir aménagé ;
- la fourniture en eau, au niveau des sanitaires ;
- l'alimentation en énergie du sanitaire pour l'éclairage ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche.

Les montants des redevances seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,

R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,

I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,

IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;

IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Les modalités d'occupation des emplacements sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

CHAPITRE XI : AUTRES PRESTATIONS

Droits de pesage

(Délibération n° 37/2010 du 26/10/2010)

Redevance de pesage	5 000 F /pesée
---------------------	----------------

Exonérations

Occupants du domaine public utilisant le ou les pont(s) bascule pour le pesage de leurs déchets encombrants destinés à être évacués dans le cadre des opérations « Port propre » menées par le PAP.

Jetons d'éclairage

(Délibération n° 37/1999 du 10/12/1999 modifiée par délibérations n° 29/2004 du 10/09/2004 et n° 07/2005 du 25/08/2005, n°16/2019 du 28/06/2019).

Le tarif unitaire des jetons d'éclairage du Terminal de Commerce International (TCI) de Motu Uta est fixé ainsi :

Jeton d'éclairage (l'unité)	500 F
-----------------------------	-------

Documents

(Délibération n° 46/2001 du 13/12/2001 modifiée par délibération n° 38/2006 du 7/08/2006)

Documents informatiques	100 F /page
Tarif des prestations du PAP	1 000 F
Affiche publicitaire du PAP	1 000 F
Statistiques portuaires	
De 1 à 1 000 kilo octet	1 500 F
De 1 001 à 5 000 kilo octet	4 000 F
De 5 001 à 10 000 kilo octet	10 000 F
De 10 001 kilo octet et au-delà	25 000 F
Dossiers d'appel d'offre et pièces relatives aux travaux et études établis par le PAP	
Par dossier	15 000 F /kg (prix arrondi aux 1 000 F supérieurs)
Transmission par voie électronique des dossiers d'appel d'offre	Gratuit

Affichage publicitaire

(Délibération n° 50/2010 du 21/12/2010)

Le tarif d'affichage des enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires ou signalétiques, statiques, installés sur le domaine public du PAP (muraux, apposés en façade ou en surplomb du domaine public, apposés sur support ou toiture, sur mât ou porte-drapeau, dans l'enceinte de l'activité exercée, scellés au sol, banderoles sur clôture, etc.) est fixé comme suit :

Tarif annuel, par face et par affichage	
Superficie inférieure à 0,5 m ² inclus	12 000 F
Superficie comprise entre 0,5 m ² et 1 m ² inclus	18 000 F
Superficie comprise entre 1 m ² et 2 m ² inclus	24 000 F
Superficie supérieure à 2 m ²	60 000 F
Enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage publicitaire ou signalétique non commerciale	Exonéré

La superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de la pancarte, de l'inscription, de la forme ou de l'image comprenant, s'il y a lieu, son encadrement.

Le tarif ne comprend pas la fourniture d'énergie électrique.

Le tarif de la redevance est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

- I_n coefficient de révision pour l'année « n » ;
 I_{n-2} valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 » précédant de deux ans l'année considérée « n » ;
 I_{n-1} valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant de l'année considérée « n » ;

Cependant, si $I_n < 1$, aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique

(Délibération n° 19/2018 du 04/04/2018)

Le tarif mensuel de location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique est fixé à 80 000 F HT. Il est fractionnable en proportion du nombre de semaine de location.

La semaine s'entend d'une période de sept jours consécutifs glissants.

Gardiennage

(Délibérations n° 9/2012 du 24/08/2012 et n° 40/2015 du 19/11/2015)

Le gardiennage aux épis paquebots et installations pétrolières (poste butanier, postes pétroliers de Fare Ute et de Motu Uta) [ISPS] est facturé par le PAP sur la base du coût de la prestation majoré de 8 % pour les frais de gestion et de contrôle.

En cas de présence simultanée de plusieurs navires, le coût est réparti au prorata de leur temps de présence à quai.

Parking Tū-Mārama

(Délibération n° 23/2022 du 27/10/2022)

Les redevances dues pour le stationnement des véhicules dans le parking Tū-Mārama sont fixées aux tarifs horaires suivants :

La 1 ^{ère} heure	150 F TTC
La 2 ^{ème} et la 3 ^{ème} heure	120 F TTC
Au-delà de la 3 ^{ème} heure	100 F TTC
Forfait de 6h à 20h	800 F TTC
Forfait de 17h à 7h30	250 F TTC
Forfait du vendredi 15h30 au lundi 7h30	1 000 F TTC
Ticket perdu par tranche de 24 heures	1 500 F TTC
Abonnement mensuel individuel	12 000 F TTC

Abonnement mensuel par véhicule pour un groupe de dix véhicules ou plus issus d'une même entreprise ainsi que pour les usagers de la marina de Papeete pendant la durée de leur séjour	9 000 F TTC
Achat ou remplacement du badge (abonnés)	500 F HT

Location de pontons

(Délibération n° 41/2002 du 10/12/2002)

Pontons en acier	25 F /m ² /jour
Pontons en aluminium	40 F /m ² /jour

La surface est calculée par rapport aux dimensions hors tout du ponton. Le mètre carré est indivisible.

La journée s'étend en plage de 24 heures à compter de l'heure d'arrivée, la journée étant indivisible.

Cartes d'accès

(Délibération n° 36/2010 du 26/10/2010 modifiée par délibérations n° 15/2011 du 26/05/2011 et n° 32/2011 du 26/08/2011)

L'accès aux Zones à Accès Réglementés et Contrôlés (ZARC) cités ci-après :

- le terminal de commerce international (zone sous douane, quai long cours) : ZARC 1,
 - le quai pétrolier de Motu Uta (NQP) : ZARC 2,
 - la digue Ouest : ZARC 3,
 - la zone récifale digue Est : ZARC 4,
 - le quai butanier : ZARC 5,
 - la zone portuaire située au-delà du contrôle d'accès du pont de Fare Ute (Motu Uta) aux heures de fermetures définies dans la délibération « portant clôture de la zone de Motu Uta » : ZARC 6,
 - la zone délimitée par les accès au quai pétrolier de Fare Ute (Quai Hydro) : ZARC 7,
 - l'enceinte de la cale de halage : ZARC 8,
 - le quai des paquebots : ZARC 11,
 - et les épis paquebots Nord et Sud : ZARC 12,
- est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Directeur général du PAP et à la délivrance d'une carte magnétique individuelle suivant les modalités fixées ci-après.

Les tarifs des redevances applicables aux cartes d'accès sont les suivants :

	Durée indéterminée	1 mois	3 mois	12 mois
Salariés des entreprises et agents des administrations situées sur les ZARC		500 F	1 250 F	4 500 F
Commerçants, artisans et/ou prestataires de service, non situés sur les ZARC et susceptibles d'y exercer une activité		1 000 F	2 000 F	6 000 F
Agents des administrations exerçant des missions de contrôle et de sécurité sûreté (gendarmerie, armées, police air et frontières, service du développement rural : phytosanitaire, douanes, police, SMUR, pompiers, mairie de Papeete...)	Gratuit			
Membres du conseil d'administration du PAP	Gratuit pendant la durée de leur mandat			
Personne morale titulaire d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public délivrée par le PAP (sociétés d'acconage, etc.)	Tarif de vente de la carte			
Accès au quai des paquebots (ZARC 11) pour les agents de la Présidence, du gouvernement, des ministères, de l'Assemblée de la Polynésie française, accompagnés par un agent du PAP	Gratuit			
Stationnement (hors weekend et jours fériés) sur le quai des paquebots, (les salariés du GIE Tahiti Tourisme, ministère du tourisme) et dans la limite des places disponibles.		6 500 F		62 400 F
Taxis, excursionnistes				12 000 F
Bus				24 000 F

Le tarif de vente de la carte magnétique est de 500 F.

En cas de perte, de vol ou de toute autre défaillance rendant inutilisable la carte dont l'autorisation est en cours de validité, la délivrance d'une nouvelle carte d'accès est soumise au paiement du prix indiqué.

Location du matériel du PAP et régie du personnel

(Délibération n° 32/2000 du 15/12/2000)

Matériel

Les tarifs de location du matériel du PAP sont fixés comme suit :

MATÉRIEL	TYPE	TARIF HORAIRE (F)		TARIF JOURNALIER (F)		
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	Immobilisation
CAMIONS						
Camion benne CU 5t	HYUNDAI HD 120	5 500	3 000	38 500	21 000	3 850
Camion plateau CU 4t	MERCEDES	4 500	1 900	31 500	13 300	3 150
ENGINS DE MANUTENTION						
Grue multifonctions	MANITOU	15 000		105 000		10 500
Élévateur capacité 4t	HYSTER	5 000	2 600	35 000		3 500
Tractopelle	JCB	7 200	4 700	50 400		5 040
MATÉRIEL TRACTÉ						
Compresseur d'air	ROTAIR ou SULLAIR		1 400		9 800	1 633
Poste soudure autonome	GENSET		1 350		9 450	1 575
Groupe électrogène 25 kVa	MOTERMIC		2 200		15 400	2 567
Motopompe incendie	HAKA	6 000	2 800	42 000	19 600	
MATÉRIEL NAVAL						
Embarcation hors-bord (tarifs majorés de 30% les dimanches et jours fériés)		5 250		36 750		
Barge antipollution (tarifs majorés de 30% les dimanches et jours fériés)		12 000		60 000		15 000
Barge polyvalente (12m x 6m)		25 000		125 000		30 000
MATÉRIELS DIVERS						
Groupe électrogène 2,5kW	ROBIN		1 000		7 000	1 167

MATÉRIEL	TYPE	TARIF HORAIRE (F)		TARIF JOURNALIER (F)		
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	Immobilisation
Appareil haute pression électrique eau froide thermique	KARCHER		1 800		12 600	
Bétonnière 350L	VITO		1 200		8 400	1 400
Dameuse sauteuse			1 500		10 500	
Marteau à aiguilles			500		3 500	
Poids étalon (majoration pour l'immobilisation à compter du 3 ^e jour)					10 F / kg	2 F / kg / jour
Pompe 30m ³ /h	ROBIN		1 200		5 000	
Parachutes sous-marin	(charge de 5t)				2 000	
	(charge de 1t)				1 200	
	(charge de 0,5t)				800	
Barrage antipollution moyen : PU par portion de 25m	KLEBER 323				18 000	
Barrage antipollution lourd : PU par portion de 25m	KLEBER 333				32 000	

Travaux en régie

Les travaux effectués en régie par le PAP pour le compte d'un tiers sont facturés aux tarifs suivants :

Catégorie	Tarif horaire
Chef de section	6 700 F
Conducteur de travaux	5 000 F
Plongeur avec bouteille	4 500 F
Chef d'équipe	4 000 F
Ouvrier qualifié	3 000 F
Manœuvre	2 500 F

CHAPITRE XII : MODALITES DE REMISES GRACIEUSES

(Délibération n° 63/2005 du 14/11/2005 modifiée suivant délibérations n° 19/2008 du 1/09/2008 et n° 46/2009 du 17/12/2009)

La remise gracieuse des dettes des usagers du PAP peut être totale ou partielle. Elle fait disparaître le lien de droit existant entre le PAP et son débiteur en éteignant tout ou partie de la créance de l'établissement.

Elle peut être accordée soit pour un motif de gêne pécuniaire ou d'indigence mettant le débiteur dans l'impossibilité de se libérer de sa dette, soit pour cause de force majeure en tant qu'événement imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur.

Aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

La remise gracieuse est accordée par le Conseil d'administration du PAP. Toutefois, pour les demandes dont le montant est inférieur à 100 000 F, la remise gracieuse pourra être accordée par le Directeur général après avis de l'Agent comptable.

Le débiteur devra être à jour des sommes restant à sa charge après déduction de la remise gracieuse, ou

justifier de la signature d'une convention de paiement échelonné avec l'Agent comptable.

Lorsque le débiteur s'est acquitté d'une partie de sa dette, la remise ne peut porter au plus que sur le solde restant dû, sauf dans le cas de la force majeure.

La lettre de demande de remise gracieuse est adressée au Directeur général du PAP et doit faire clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter la remise de la dette. Elle doit être accompagnée de toute pièce justificative permettant d'apprécier exactement le cas de force majeure ou la situation du débiteur, principalement pour ce qui concerne ses charges et revenus (notamment l'attestation d'affiliation au régime de solidarité de la Polynésie française pour les demandes de remise gracieuse des personnes physiques pour motif de gêne pécuniaire ou d'indigence).